



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/45/PV.69
11 janvier 1991

FRANCAIS

Quarante-cinquième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 69e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 18 décembre 1990, à 15 heures

Président : M. PEERTHUM (Maurice)
(Vice-Président)

Date de suspension de la session

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport de la Troisième Commission [108] (suite)

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes : rapport de la Troisième Commission [110] (suite)

Rapport du Conseil économique et social [12] (suite)

- a) Rapport de la Troisième Commission (Partie I et Partie II)
- b) Rapports de la Cinquième Commission

/...

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain [34] (suite)

- a) **Rapport du Comité spécial contre l'apartheid**
- b) **Rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud**
- c) **Rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports**
- d) **Rapports du Secrétaire général**
- e) **Rapport de la Commission politique spéciale**
- f) **Projets de résolution**
- g) **Rapport de la Cinquième Commission**

Organisation des travaux

En l'absence du Président, M. Peerthum (Maurice), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

DATE DE SUSPENSION DE LA SESSION

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je voudrais attirer l'attention des membres sur la question relative à la date de suspension de la session.

Vous vous souviendrez qu'à la 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé que la quarante-cinquième session serait suspendue le 18 décembre 1990 et close le 16 septembre 1991.

Toutefois, l'Assemblée générale n'est pas en mesure d'examiner aujourd'hui les rapports de la Deuxième et de la Cinquième Commission. Je voudrais, par conséquent, proposer à l'Assemblée qu'elle se réunisse le vendredi 21 décembre 1990 et qu'elle suspende sa session ce jour-là.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée accepte de suspendre ses travaux le 21 décembre 1990?

Il en est ainsi décidé.

POINTS 108, 110 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/45/764)

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/45/766)

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (PARTIE I ET PARTIE II) (A/45/838 et Add. 1)
- b) RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/45/843/Rev.1; A/45/844)

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je demande à M. Mario De Leon, des Philippines, de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points 108, 110 et 12 de l'ordre du jour.

M. DE LEON (Philippines), Rapporteur de la Troisième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les derniers rapports de la Troisième Commission pour examen.

Au titre du point 108, intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues", la Troisième Commission recommande l'adoption de ses cinq projets de résolution au paragraphe 38 du document A/45/764.

M. De Leon

J'invite les membres de l'Assemblée à se reporter au premier paragraphe du dispositif de la partie B du projet de résolution IV. A la fin de ce paragraphe, les mots "lors de sa trente-cinquième session ordinaire" doivent être remplacés par les mots "lors de sa trente-troisième session".

Je crois comprendre qu'une décision sur le projet de résolution V sera reportée à une date ultérieure.

Au titre du point 110 intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", la Troisième Commission recommande l'adoption de deux projets de résolution au paragraphe 21 et du projet de décision au paragraphe 22 de son rapport paru sous la cote A/45/766.

Au titre du point 12 intitulé "Rapport du Conseil économique et social", la Troisième Commission recommande l'adoption des 24 projets de résolution du paragraphe 109 et l'adoption des deux projets de décision figurant au paragraphe 110 de la partie I de son rapport (A/45/838).

Certains changements sont intervenus dans le rapport du Conseil économique et social au titre du point 12. Tout d'abord, à la page 45 du document A/45/838, il faut supprimer le mot "projet" du titre du projet de résolution VIII. A la page 47, il faut faire le même changement dans le titre de la Convention de l'annexe à la résolution.

Je fournirai au Secrétariat des exemplaires écrits de ces amendements et d'autres corrections.

La Troisième Commission recommande en outre, au titre du point 12, l'adoption du projet de résolution intitulé "Rationalisation des travaux de la Troisième Commission", au paragraphe 22 de la partie II de son rapport figurant dans le document A/45/838/Add.1.

M. De Leon

La question de la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, dont la Commission est saisie depuis la quarante et unième session de l'Assemblée générale, a été reportée d'année en année pour plus ample examen. Comme cela est indiqué au paragraphe 3 du rapport, la Commission a créé un groupe de travail, placé sous la direction compétente de notre Président, M. Juan O. Somavia du Chili, en vue d'examiner les moyens de rationaliser le programme de travail de la Commission. Le Groupe de travail avait pour objectif d'améliorer la qualité des travaux de la Commission et d'en faciliter la gestion.

Les recommandations du Groupe de travail ont été approuvées par consensus par la Troisième Commission.

En résumé, la Commission recommande, premièrement, une nouvelle structure pour l'ordre du jour futur de la Commission, y compris l'indication de la fréquence des projets de résolution devant être présentés sous certains grands titres. Dans cette nouvelle structure, toutes les questions apparentées qui, jusqu'à présent, étaient examinées au titre de différents points de l'ordre du jour, sont regroupées sous un seul et grand titre; deuxièmement, il est proposé d'établir un programme biennal de travail pour 1991 et 1992, indiquant la documentation demandée au titre de chaque point de l'ordre du jour. Cela a été établi sur la base des requêtes présentées dans des résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée ainsi que dans celles adoptées à la présente session; enfin, plusieurs recommandations ont été faites à propos des questions d'organisation.

Je voudrais également signaler que le texte dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui a été aligné sur les résolutions adoptées par l'Assemblée à sa 68e séance, le vendredi 14 décembre, au sujet des rapports de la Troisième Commission.

A la partie II de la structure proposée relativement au programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1991, le "Rapport du Secrétaire général sur un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000" - projet de résolution A/C.3/45/L.13, paragraphe 10 - a été ajouté au titre du point 4 a).

En outre, le "Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" - projet de résolution A/C.3/45/L.49, paragraphe 9 -, qui avait été inscrit au titre du programme de travail provisoire pour 1992, a été inséré au titre du point 8 a) du programme pour 1991 afin de se conformer au texte de la résolution adoptée.

M. De Leon

Par ailleurs, le "Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" - projet de résolution A/C.3/45/L.22, paragraphe 4 -, qui avait été omis, a été inséré au titre du point 5 du programme pour 1991.

Pour terminer, qu'il me soit permis une fois de plus de rendre hommage à toutes les délégations, aux membres du bureau de la Commission et au Secrétariat pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés tout au long des séances de la Troisième Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations au sujet des diverses recommandations de la Troisième Commission ont été clairement indiquées à la Troisième Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé la parole. S'agit-il d'une motion d'ordre?

M. RAVEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Non. Compte tenu de ce que vient de dire le Rapporteur, je voudrais obtenir quelques éclaircissements. Parlant du document A/45/764 - le rapport sur le point 108 de l'ordre du jour relatif à l'abus des drogues - il a annoncé que l'Assemblée reporterait à plus tard le vote sur le projet de résolution V, la Cinquième Commission n'ayant pas encore achevé l'examen de cette question. Je crois comprendre - et je serais reconnaissant à la présidence de me fournir quelques éclaircissements à ce propos - qu'il en va de même pour le projet de résolution IV présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour - document A/45/838 - qui, lui aussi, est présentement examiné par la Cinquième Commission. Je serais reconnaissant à la présidence de me confirmer que tel est bien le cas.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Après avoir consulté le Président de la Cinquième Commission et le Rapporteur de la Troisième Commission, je suis en mesure d'annoncer qu'aucune décision ne sera prise aujourd'hui ni sur le projet de résolution IV présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour ni sur le projet de résolution V présenté au titre du point 108 de l'ordre du jour.

Le Président

Je rappelle aux membres que, aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Puis-je rappeler aux délégations que, conformément aussi à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la durée des explications de vote doit être limitée à 10 minutes et les délégations doivent les faire de leur place.

Avant que nous ne commençons à prendre des décisions sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Troisième Commission, je tiens à informer les représentants que nous allons procéder au vote de la même manière qu'à la Troisième Commission. Cela signifie que, là où l'on a procédé à des votes enregistrés ou à des votes séparés à la Commission, nous en ferons autant ici.

En outre, j'espère que nous pourrons procéder à l'adoption sans vote de ces recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Troisième Commission, à moins que les délégations n'en aient déjà notifié différemment le Secrétariat.

Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

M. RAVEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : A propos de vos commentaires sur les projets de résolution IV et V, Monsieur le Président, je crois comprendre que, alors que la Cinquième Commission n'a pas conclu son examen du projet de résolution IV, elle l'a fait en ce qui concerne le projet de résolution V, qui, d'après moi, n'a aucune incidence financière. Si c'est bien là le cas, ma délégation serait heureuse qu'une décision soit prise aujourd'hui sur le projet de résolution V.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Pour répondre au représentant du Royaume-Uni, je soulignerai que nous ne sommes pas en possession de la documentation relative au projet de résolution IV présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour ou au projet de résolution V présenté au titre du point 108 de l'ordre du jour. L'Assemblée ne sera pas en mesure de prendre des décisions sur ces projets de résolution aussi longtemps que cette documentation ne sera pas disponible.

Le Président

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport (A/45/764) de la Troisième Commission sur le point 108 de l'ordre du jour, intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

L'Assemblée va prendre une décision sur trois des cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 38 de son rapport (A/45/764) sur les projets de résolution I, II et III. Une décision sur les projets de résolution IV et V est différée jusqu'au vendredi matin, 21 décembre, afin de donner à la Cinquième Commission le temps d'examiner leurs incidences sur le budget-programme.

Le projet de résolution I, intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire en faire autant?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 45/146).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II, intitulé "Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues", a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire en faire autant?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 45/147).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III, intitulé "Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes", a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire en faire autant?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 45/148).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Bolivie.

Mme ASHTON (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, vous venez de dire il y a un moment, que, étant donné que la Cinquième Commission n'a pas terminé ses travaux en ce qui concerne le projet de résolution IV (A/45/764), aucune décision ne serait prise aujourd'hui sur ce projet de résolution. Comme ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières, ne pourrions-nous pas prendre une décision à son sujet aujourd'hui?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons pris note du point soulevé par le représentant de la Bolivie.

Il a régné une certaine confusion à la suite de la mention faite par le représentant du Royaume-Uni du projet de résolution. Je suis désolé de cette confusion. Il me semble que nous sommes en mesure de prendre une décision sur le projet de résolution IV contenu dans le document A/45/764. En conséquence, l'Assemblée va maintenant prendre une décision sur ce projet de résolution, intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues". Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 45/149).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme il a déjà été dit, la décision sur le projet de résolution V est reportée à vendredi.

Nous avons terminé à ce stade l'examen du point 108 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/45/766) sur le point 110 de l'ordre du jour, intitulé : "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : La délégation colombienne souhaiterait faire une déclaration concernant le projet de résolution I, que nous examinons et, par ailleurs, exercer son droit de faire connaître ses vues sur son contenu. Nous le faisons en prévision des conséquences que pourrait avoir cette initiative.

Le Gouvernement colombien réaffirme son strict respect du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies, et, dans ce contexte, du paragraphe 7 de son Article 2, ainsi que des normes des droits de l'homme qui gouvernent les principes relatifs à la participation des peuples et des individus à leurs gouvernements et à leurs systèmes politiques.

Nous reconnaissons et nous mettons en pratique, dans le cadre de notre système démocratique, ce que stipule le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à savoir : "Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis" [résolution 217 A (III)]. De même, nous considérons que tous les Etats doivent se conformer

M. Pañalosa (Colombie)

aux dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que : "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" (résolution 2200 A (XXI), annexe, première partie). En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique.

La Colombie est fière d'être l'une des plus anciennes démocraties du monde, ce qui lui permet, depuis plus de 180 ans, d'organiser des élections périodiques et honnêtes auxquelles toutes les tendances idéologiques de notre nation ont participé. Nous pouvons également déclarer, ce qui est très significatif, que nous avons eu cette année trois élections nationales, dont la dernière s'est tenue le 9 décembre courant, en vue d'élire 70 représentants chargés de réformer la Constitution. Cette tradition démocratique explique pourquoi nous pouvons mener une lutte contre le trafic des stupéfiants, dans laquelle les institutions et le peuple colombiens ont été victimes des attaques les plus violentes de notre histoire. De nombreux autres pays n'auraient pu faire face aux effusions de sang sans faiblir dans leur entreprise ou sans devoir accepter l'effondrement de leur système de gouvernement.

Nous reconnaissons que les processus électoraux sont fondamentaux pour les systèmes démocratiques occidentaux, mais nous devons également reconnaître l'aspect sensible de chacun de ces processus. Nous ne pouvons envisager de transplanter des modèles universels d'une région à l'autre sans examiner les conditions particulières propres à chacun des contextes social et traditionnel, et sans tenir compte de la volonté de chacun des peuples et de leur système juridique.

Tout d'abord, nous avons des questions d'ordre constitutionnel qui doivent être prises en compte et qu'il n'est pas possible de modifier intrinsèquement puisqu'elles conditionnent l'équilibre politique du pays, son fonctionnement légal et son administration. Déposer un bulletin de vote représente un acte démocratique intrinsèque, et c'est à cela que nous pensons en premier lorsque nous parlons d'élections. Néanmoins, ce geste ne représente pas tout. Il existe des normes qui régissent les systèmes d'inscription des candidats et des électeurs, du comptage des votes, et des institutions qui assurent la sécurité et les campagnes de propagande - toute une série, donc, de moyens d'ordre interne qui, une fois acceptée l'initiative à l'examen, permettront de lutter dans le futur contre tous les facteurs de désordre institutionnel ou légal dans chaque Etat.

La délégation de Colombie estime que la démocratie dispose de ses propres moyens intrinsèques de contrôle populaire, qui permettent dans la pratique

M. Peñalosa (Colombie)

d'activer sa dynamique et son développement. Le fait que le mandat d'un représentant peut être ou ne pas être renouvelé pour un second terme est une façon de le contraindre à agir en accord avec les intérêts de ses électeurs.

Les processus électoraux sont parmi les mécanismes les plus délicats que doivent affronter les gouvernements, et, de ce fait, une intervention étrangère peut exercer des effets négatifs. Il est préférable que les ressortissants des Etats chargés en pratique d'organiser le déroulement des élections puissent se rendre dans d'autres pays pour apprendre et échanger bilatéralement leurs expériences, afin d'en améliorer les conditions, pour autant que celles-ci soient adaptables à leurs réalités juridiques respectives. Pour résumer, ma délégation estime que les processus électoraux ne doivent pas faire l'objet de promotion.

L'expérience des Nations Unies dans ce domaine a été utile dans les cas particuliers où elles sont intervenues aux fins de vérifier et d'observer les processus électoraux. Il y a eu des cas exceptionnels, dans le domaine de la décolonisation par exemple, ou au niveau des processus de paix dans un contexte régional, ou sur demande expresse de conseils techniques par un Etat sans expérience antérieure en matière d'élections.

Ceci démontre qu'il n'est pas nécessaire d'établir une quelconque unité ou département, quel que soit le nom qui lui est donné. De plus, les mêmes circonstances autoriseraient l'Organisation à repousser toute requête pouvant impliquer des fraudes.

M. Peñalosa (Colombie)

Le projet de résolution actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée générale pourrait sembler se limiter à une étude n'ayant aucune incidence majeure sur les Etats. Cependant, compte tenu de son origine et de ce qui a été dit de cette initiative par les chefs d'Etats et les ministres des affaires étrangères, nous devons en conclure que nous n'avons pas affaire à une simple étude. Ce projet de résolution est, en fait, un premier pas vers la création d'une unité au sein du Secrétariat de New York chargé d'apporter une assistance technique de manière institutionnelle, une "assistance" qui pourrait être utilisée à d'autres fins.

Pour toutes ces raisons, ma délégation estime inapproprié le projet de résolution et, par conséquent, elle votera contre.

M. MORA GODOY (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de Cuba souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution I contenu dans le document A/45/766 relatif au point 110 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

A la Troisième Commission, notre délégation a voté contre ce projet de résolution dans sa totalité et plus particulièrement contre le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 10 et 11 du dispositif. Nous avons alors demandé un vote enregistré sur le texte dans son ensemble. Les raisons qui avaient motivé notre demande à ce moment-là et qui la motivent aujourd'hui sont les suivantes :

Premièrement, le huitième alinéa du préambule a trait, comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation (A/45/1), au processus électoral. Bien que nous ne contestions pas le droit du Secrétaire général de faire des observations sur les travaux de l'Organisation, chacun sait que les opinions personnelles exprimées par le Secrétaire général sur la question des élections ne sont pas partagées par un grand nombre de délégations; elles ne découlent pas non plus d'une demande de l'Assemblée générale ou d'un autre organe compétent conformément au mandat législatif établi par les différentes résolutions et décisions. Pour cette raison, je pense que prendre en compte de façon sélective certaines parties du rapport reviendrait à déroger aux pratiques législatives de notre organisation.

Deuxièmement, sur le plan de la procédure, ce projet de résolution contredit la résolution 44/146 approuvée par l'Assemblée générale l'année dernière et par laquelle un mandat spécifique a été donné à la Commission des droits de l'homme pour examiner la question. Cependant, cet organe n'a fait aucune recommandation à cet égard à l'Assemblée générale.

M. Mora Go by (Cuba)

Il convient de noter que, précisément, ceux qui se veulent les défenseurs des activités des organes subsidiaires, tels que la Commission des droits de l'homme, s'arrangent, de façon subtile et opportuniste, pour méconnaître l'autorité de cet organe. Lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, les auteurs du projet de résolution n'ont, à aucun moment, tenté de soumettre la question à négociations. Nous devons donc nous demander pourquoi cette attitude et pourquoi aujourd'hui? Pourquoi une telle hâte de l'Assemblée générale à faire une déclaration alors qu'aucune étude de la question n'a été réalisée par l'organe subsidiaire pertinent?

Troisièmement, en tant que question de fond, nous tenons à marquer officiellement devant l'Assemblée générale l'opposition totale de Cuba à ce qui, selon nous, constitue le motif réel de ce texte. Il n'est un secret pour personne que de véritables objectifs ne sont pas évoqués explicitement, mais sont dissimulés dans le projet de résolution. Ils sont énoncés dans des déclarations faites devant l'Assemblée, dans des "talking points" et dans les premières versions des textes où nous trouvons la base même de l'idée, c'est-à-dire la création d'un mécanisme supranational des Nations Unies, qui va ouvertement à l'encontre des principes de la Charte et du droit international.

Dans ces documents officiels, il n'est fait aucune référence aux demandes faites aux Etats d'exprimer leurs opinions ou de se livrer à des études. Ce qui est mentionné c'est la nomination d'un coordinateur spécial pour les élections ainsi que la création d'une structure dans le cadre du système, la création d'une commission électorale constituée d'experts et celle d'un programme séparé des Nations Unies pour l'aide électorale, et la participation directe de l'autorité du Conseil de sécurité dans ce qu'on appelle des opérations d'assistance électorale.

C'est précisément en raison de ces éléments dissimulés dans le projet de résolution et pour les raisons avancées précédemment que la délégation de Cuba se prononcera contre le projet de résolution. Nous n'accepterons en aucune façon que les principes sacrés du droit des peuples à l'autodétermination, à l'égalité souveraine entre les pays, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats soient bafoués, ni aucune proposition dans ce sens.

Aujourd'hui, beaucoup de bruit est fait autour de ce que l'on appelle le nouvel ordre. Des pressions sont exercées pour créer au plus vite des mécanismes au sein des Nations Unies qui vont à l'encontre de la souveraineté nationale et utiliser les Nations Unies à des fins hégémonistes. Avec ce projet de résolution,

M. Mora Godoy (Cuba)

on veut aller plus loin en interférant dans les affaires intérieures d'autres Etats - pas précisément dans les affaires intérieures des Etats puissants ou des Etats développés -, des Etats du Nord, mais bien plutôt dans les affaires des pays du Sud. Nous nous demandons pourquoi ils prônent la création d'un mécanisme pour les élections, alors que pas un seul pays ne demande l'aide des Nations Unies pour le processus électoral et qu'il n'y a aucune tendance dans ce sens. C'est là une évidente transposition de la fameuse théorie de l'offre et de la demande afin de créer une demande qui n'existe nullement. Mais, de toute façon, l'objectif est d'imposer une telle exigence par la force.

Selon ces critères, nous, peuples du Sud, qui n'avons pas le système approprié pour élire nos gouvernements et nos institutions politiques, devrions adopter les valeurs des pays occidentaux industrialisés. Le processus électoral national appliqué par les peuples des pays en développement, des pays qui se sont libérés du colonialisme, des pays qui ont acquis leur indépendance par la lutte, a toujours été un sujet de stricte juridiction interne dans nos propres Etats et l'expression fondamentale de l'exercice de la souveraineté nationale. Ces principes sont énoncés dans le droit international et particulièrement dans la Charte de notre organisation.

Ce qui est en cause aujourd'hui dans ce qui semble être un texte innocent, une simple demande d'étude, est en réalité l'amorce de tentatives pour fissurer le ciment de notre organisation : les principes et objectifs auxquels ont adhéré les Etats Membres du système des Nations Unies. La délégation de Cuba, en tant que Membre fondateur des Nations Unies, n'encouragera pas davantage cet objectif par son vote. Pour répondre à cet exercice de propagande qui ne nous apprend que très peu de choses, nous ne pouvons que répéter ce que disait notre héros José Martí : "L'histoire est un examen et un juge, non une propagande et une excitation."

Pour terminer, j'aimerais évoquer brièvement le fait suivant : le peuple de la République fraternelle de Haïti vient d'achever son processus électoral grâce auquel il a exprimé de façon éclatante et irréversible sa volonté souveraine. Nous voulons exprimer notre solidarité avec ce peuple qui a si longtemps souffert et nous formons des vœux pour qu'il connaisse la paix et le chemin du développement économique et social auxquels il aspire légitimement.

De cette tribune, nous voulons adresser un appel à la communauté internationale, et particulièrement à notre organisation, pour qu'elle redouble d'efforts afin d'appuyer efficacement le peuple et le Gouvernement de Haïti

M. Mora Godoy (Cuba)

récemment élu afin qu'il puisse connaître une vie décente et digne. Notre devoir le plus important commence précisément aujourd'hui alors que le peuple de Haïti se prépare à récolter les fruits de sa lutte pour forger son destin dans le plein exercice de son indépendance et de sa souveraineté. Dans cette noble entreprise, il peut compter sur l'appui indéfectible de ma délégation.

M. MONTAÑO (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : De l'avis de ma délégation, le projet de résolution figurant dans le document A/45/766 est une tentative d'élargir le champ d'action des Nations Unies au-delà des buts stipulés dans la Charte. Par conséquent, il est difficile pour ma délégation d'appuyer un projet de résolution dans lequel l'Assemblée est d'avis que l'Organisation peut éventuellement intervenir dans les processus électoraux nationaux sur la base de considérations externes, étrangères à l'expression souveraine de la volonté des Etats.

Le Mexique est un pays qui respecte profondément les principes qui gouvernent sa politique étrangère et les principes du droit international, y compris celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Nous croyons que les élections sont une question qui relève exclusivement de la compétence des citoyens de chaque pays, qui doivent régler les problèmes inhérents à la démocratie sans ingérence extérieure.

Cela dit, ma délégation ne peut faire siens les termes du projet de résolution intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". En adoptant cette position, nous ne remettons pas en question la juridiction internationale des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour garantir l'exercice le plus efficace possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'y a aucun doute quant au but central de notre organisation. Le doute, pour ce qui est de ma délégation, découle de la tentative qui est faite d'accorder aux Nations Unies de nouveaux pouvoirs fondés sur des opinions qui sont étrangères à celles des Etats Membres.

Par conséquent, ma délégation ne sera pas en mesure de voter pour ce projet de résolution.

Mme DU Yong (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise a noté que le projet de résolution qui va être mis aux voix contient des dispositions comme la condamnation du système d'apartheid sud-africain, qui refuse à sa population le droit de voter; elle affirme aussi que tous les Etats ont le droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel, et reconnaît qu'il n'y a aucun système politique ou méthode électorale unique qui soit appropriée à tous les pays et à leurs peuples.

Mme Du Yong (Chine)

La délégation chinoise est d'accord sur ces points. Néanmoins, elle ne peut aller dans le sens du but principal de la proposition reflétée dans le projet de résolution. Comme notre délégation l'a souligné lors de la 61e séance de la Troisième Commission, le 3 décembre, elle pense qu'au titre des buts et principes de la Charte, les Nations Unies n'ont pas pour mandat, à moins de circonstances imprévues, d'intervenir dans les questions électorales des Etats Membres. Jusqu'ici, il n'a pas été nécessaire pour les Nations Unies de fournir une assistance électorale à un Etat Membre sauf dans le cadre de la décolonisation et dans le cas de règlement de conflits menaçant la paix et la sécurité mondiale ou régionales. Par conséquent, un projet de résolution qui affirme la valeur de l'assistance électorale à un Etat Membre par les Nations Unies n'est pas conforme à l'esprit et aux dispositions de la Charte et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander au Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur la façon d'envisager une assistance électorale.

La délégation chinoise souhaite réitérer que les questions électorales relèvent des affaires intérieures des Etats souverains et qu'un Etat a le droit inhérent de choisir son propre système politique et électoral compte tenu des conditions nationales qui lui sont propres et de la volonté de sa population. Ce droit ne doit être assujéti à aucune forme d'ingérence extérieure, y compris la soi-disant assistance électorale fournie par les Nations Unies.

Par conséquent, la délégation chinoise votera contre le projet de résolution intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport (A/45/766) et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Angola, Chine, Colombie, Cuba, Iran (République islamique d'), Myanmar, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent : Burkina Faso, Burundi, Equateur, Ghana, Inde, Mali, Mexique, Pérou, République arabe syrienne.

Par 129 voix contre 8 avec 9 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 45/150)*.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux". Un vote enregistré a été demandé.

* Les délégations du Congo et de l'Ouganda ont ultérieurement informé le Secrétariat de leur intention de s'abstenir.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

S'abstiennent : Chypre, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Malte, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Kitts-et-Nevis, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Par 111 voix contre 29 avec 11 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 45/151)*.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant passer au projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport (A/45/766). Ce projet de décision, qui est intitulé "Respect de la volonté du peuple de Myanmar", a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

* Les délégations de la Tchécoslovaquie et du Panama ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter contre.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

Mrs DINH THI MINH HUYEN (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté contre le projet de résolution intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" qui figure au paragraphe 21 du document A/45/766, parce que nous estimons que les processus électoraux relèvent de la juridiction souveraine de chaque pays et de son peuple. Ma délégation ne saurait accepter des initiatives susceptibles de violer les droits souverains des Etats à décider librement de leur propre système politique. Toute tentative d'instaurer un mécanisme supranational dans un domaine qui relève exclusivement des intérêts nationaux des Etats constitue une violation des principes mêmes de la Charte des Nations Unies.

M. AUGUSTE (Haïti) : Mon explication de vote, on me le pardonnera sans doute, me procure l'occasion de remercier une nouvelle fois et publiquement tous ceux qui, de loin ou de près, ici ou sur le terrain, ont accompagné, dans le cadre des Nations Unies et sous leur égide, le peuple et le Gouvernement haïtiens dans la mise en place du processus électoral. Le peuple haïtien, comme vous le savez tous, s'est servi de son bulletin de vote pour élire en toute indépendance, dans l'ordre et la discipline, le candidat de son choix.

Il aura une nouvelle fois relevé un défi de plus. La route qui mène à la démocratie est loin d'être pavée, rectiligne et bien lisse. Elle est au contraire semée d'aspérités, de précipices, sinon de traquenards. Parodiant le grand fabuliste français, je serais enclin à dire que c'est un chemin montant, sablonneux, malaisé et de tous côtés au soleil exposé. Surenchérissant, je ferai appel à un proverbe créole qui s'applique bien aux difficultés inhérentes à toute tentative démocratique : on peut forcer un âne à traverser une rivière ou un cours d'eau; on ne peut le contraindre à s'y désaltérer.

C'est dire que l'intériorisation des valeurs démocratiques est une oeuvre de longue haleine. Il faut du temps et une volonté constante et soutenue pour que ces valeurs passent, si je puis dire, dans le sang d'un peuple, pour qu'elles s'intègrent à la vie quotidienne, vivifient les structures étatiques et les mécanismes de direction et de contrôle d'un gouvernement. C'est sans doute pour l'avoir compris ainsi que les auteurs du projet de résolution I en question se sont

M. Auguste (Haïti)

limités à une phase, importante certes mais réduite, du processus démocratique, sans le considérer dans son ensemble, dans ses tenants et aboutissants. C'est sans doute la politique des petits pas qui conduit au consensus et l'assure. Je m'en rends bien compte; cependant, on ne peut que constater que, sur le plan doctrinal, les années 50 étaient en avance sur notre époque. Le concept de démocratie solidaire était à l'honneur en Amérique latine et la doctrine Tobar faisait de l'interdiction de la réélection présidentielle l'une des clauses du traité liant les pays de l'Amérique centrale.

Mais depuis, quel recul! On ne sait comment, pour quelles raisons et sous la pression de quelles interférences en rapport avec la polarisation idéologique du monde, tout a basculé vers l'autoritarisme.

Maintenant que l'horizon devient plus confortable, quoique moins varié, et que l'idéologie perd de sa valeur de référence politique et de sa puissance d'effarouchement, seule la progression démocratique, encouragée par les Nations Unies et renouvelée en fonction des besoins de chaque pays, préviendra ou atténuera la recrudescence des nationalismes latents.

Le projet de résolution I devra comprendre à l'avenir tous les aspects du processus démocratique, de façon à empêcher la confiscation ou le détournement de la souveraineté populaire.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans adresser un mot spécial de remerciement à la délégation cubaine, qui a rendu hommage à l'action du peuple haïtien dans les circonstances qui viennent de se dérouler et j'ajouterai pour finir que j'espère que l'exemple haïtien servira de guide à tous ceux qui désirent une fois pour toutes s'engager dans la voie de la démocratie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en avons terminé avec l'examen du point 110 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant aux parties I et II du rapport de la Troisième Commission (A/45/838 et Add.1) sur le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. CASTANEDA-CORNEJO (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Une fois de plus, nous examinons la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales en El Salvador. De nombreuses délégations ont exprimé leur préoccupation devant la poursuite de l'affrontement armé et la récente escalade militaire par le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) qui ont ajouté une dimension qualitative entièrement nouvelle au conflit armé dans mon pays, avec les conséquences que cela implique dans tous les domaines de la vie nationale - en particulier leur impact négatif dans le domaine du respect de la dignité humaine.

Nous voudrions remercier les délégations et les Nations Unies pour l'appui qu'elles ont apporté à la recherche d'une solution politique négociée entre le Gouvernement d'El Salvador et le Front Farabundo Martí de libération nationale - une solution qui est le moyen adéquat de satisfaire les souhaits et les aspirations du peuple d'El Salvador.

A diverses occasions, au cours de la décennie écoulée, des processus de dialogue ou de négociation ont été mis en route visant à mettre fin à l'affrontement armé en El Salvador, faisant naître à chaque fois des espoirs tant parmi la population que dans la communauté internationale. Mais ces espoirs ont toujours fini par être frustrés, parce que ces processus étaient suspendus. Le plus récent exemple en était la suspension, à la fin de l'année dernière, du processus de dialogue-négociation entamé par l'administration du Président Alfredo Cristiani - une suspension provoquée par l'offensive militaire du 11 novembre 1989.

M. Castaneda-Cornejo (El Salvador)

C'est pourquoi il est inquiétant de voir que le processus de négociation qui a été relancé au mois d'avril dernier, sous les auspices du Secrétaire général, n'a pas abouti en raison de l'escalade récente, en El Salvador, de la lutte armée menée par le Front Farabundo Marti pour la libération nationale (FMLN) qui, en utilisant les missiles sol-air, a introduit un élément qualitatif dans les actions militaires qui pourrait les inciter à intensifier encore davantage le conflit armé, dont l'effet risquerait d'être déstabilisateur pour la politique du Gouvernement d'El Salvador et d'avoir les conséquences négatives pour toute la région d'Amérique centrale. Cette escalade de la guerre a déjà malheureusement causé la mort de victimes innocentes, non seulement du côté des combattants, mais également parmi la population civile qui a souffert de l'escalade militaire du FMLN.

Mon gouvernement est convaincu que l'existence et la poursuite du conflit armé constituent l'obstacle essentiel au règlement de la situation économique, politique et sociale qui engendre les principales violations des droits de l'homme dont est victime le peuple salvadorien.

Nous sommes convaincus qu'un cessez-le-feu et l'arrêt total du conflit armé sont une condition sine qua non pour réaliser la paix, le progrès, le développement et la réconciliation de tous les Salvadoriens, ainsi que pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux de notre peuple. En effet, la persistance de cet état de guerre peut provoquer une déstabilisation politique et sociale dont seraient bénéficiaires les secteurs minoritaires et radicalisés qui pourraient ainsi donner libre cours à leurs violations des droits de l'homme : attentats à la vie, à l'intégrité personnelle, atteintes à l'économie nationale, sabotages et boycottages des principaux produits d'exportation - autant d'actes qui ont des répercussions négatives sur les conditions de vie du peuple salvadorien, en particulier des secteurs les plus démunis de la société.

C'est pourquoi, animé d'un idéal constructif et conciliant, mon gouvernement confirme l'engagement qu'il a pris dès la mise en place de son administration de ne ménager aucun effort pour mettre un terme au conflit armé, et de poursuivre avec la volonté politique nécessaire la recherche, par des moyens pacifiques, de formules et de mécanismes qui permettraient d'assurer, dans les plus brefs délais, la viabilité de la voie pacifique et de consolider un processus démocratique, vaste et pluraliste, dans lequel les espaces politiques deviendraient une réalité

M. Castaneda-Cornejo (El Salvador)

incontestable pour toutes les tendances politiques et idéologiques du pays et garantirait à toute organisation politique quelle qu'elle soit la possibilité, grâce à des élections authentiques et périodiques, d'accéder de façon légitime au pouvoir.

Le Gouvernement d'El Salvador est convaincu de la nécessité de mettre un terme au conflit armé et, pour prouver qu'il souhaite réaliser le vœu du peuple salvadorien, il demeure fermement désireux de réaliser la paix grâce à la poursuite du processus de négociation qui a été amorcé sous les auspices du Secrétaire général, conformément aux obligations souscrites à Genève, le 4 avril 1990, et à Caracas, le 21 mai 1990. En vertu de celles-ci, il serait mis fin au conflit aux moyens d'un processus continu et ininterrompu devant mener à des accords politiques sur la cessation de tout acte contrevenant aux droits de la population civile, conformément à un ordre du jour préalablement établi.

Dans ce contexte, particulièrement importants sont les pourparlers confidentiels que nous avons menés, à la fin d'octobre, à Mexico, avec le FMLN, au cours desquels nous avons réaffirmé nos propositions. Dans un effort destiné à surmonter les divergences et les obstacles qui ont ralenti le processus de négociation, nous sommes convenus de renforcer ce dernier et de renforcer également le rôle de médiateur du Secrétaire général. A cet effet, il a été décidé d'accorder une attention primordiale au rôle actif que joue le Secrétaire général dans le cadre des réunions directes et privées. Cela a suscité de nouvelles perspectives encourageantes, eu égard à la solution pacifique du conflit en El Salvador, qui, nous l'espérons, se concrétiseront afin que, dans les plus brefs délais, nous puissions parvenir à mettre au point les accords politiques qui sont nécessaires pour mettre fin à l'escalade des activités armées et à l'état de violence qui afflige le peuple salvadorien.

L'adoption du premier accord de fond sur le processus de négociation entre le Gouvernement et le FMLN sur les droits de l'homme, qui a été signé à San José, au Costa Rica, le 26 juillet 1990, est, selon nous, importante. Comme l'indique le rapport sur El Salvador présenté par le Représentant spécial, José Antonio Pastor Ridruejo, cet accord a commencé à porter ses fruits, et son application, notamment en ce qui concerne la création de mécanismes spéciaux de vérification internationale de la part des Nations Unies, contribuera à améliorer la situation

M. Castaneda-Cornejo (El Salvador)

des droits de l'homme en El Salvador. Les deux parties, et en particulier mon gouvernement, ont pris l'engagement de respecter cet accord, en vertu de l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger et de respecter les droits de l'homme conformément à sa constitution et aux obligations internationales pertinentes.

Au moment où la société internationale subit des changements structurels, ou un processus en cours, dans le cadre duquel la politique de force est remplacée par l'adoption de mécanismes juridiques et politiques destinés à trouver une solution aux principaux problèmes et conflits auxquels se heurtent de nombreux pays, il n'est pas utopique mais tout à fait rationnel qu'en El Salvador, on demande l'abandon des positions extrémistes, dans le but de favoriser la réconciliation de la société et stimuler des actions créatrices, afin de réaliser une paix juste et durable. L'escalade des activités armées et de la guerre ne favorisera pas le processus de négociation. Au contraire, nous estimons qu'elles encouragent ceux qui souhaitent le saper ou le faire échouer, dans leur conviction obsessionnelle que seule une solution armée et violente est viable en El Salvador.

Dans ce sens, il est opportun de souligner que, lors du sommet des présidents centraméricains, tenu ce mois-ci à Puntarenas, Costa Rica, le Président d'El Salvador, M. Alfredo Cristiani, a dit que :

"Nous sommes toujours fermement déterminés à réaliser la paix dans notre pays grâce à la voie civilisée de la négociation. Nous ne croyons pas en la guerre, nous ne voulons pas la guerre. Notre volonté pacifiste et pacificatrice n'a, à nul moment, vacillé ou fléchi, pas même pendant les périodes les plus difficiles. Nous sommes intimement convaincus, en raison des leçons de l'histoire, qu'aucune paix ne peut être fondée sur la violence. En El Salvador, nous souhaitons une paix qui se manifeste sous forme de démocratie pleine et moderne..."

Et il a ajouté :

"La priorité numéro un de notre gouvernement est la paix, et elle continuera de l'être jusqu'à la fin de notre mandat. Les voies de la négociation sont ouvertes et, pour notre part, continueront de l'être. Rien ni personne ne nous écartera de cette ligne de conduite, qui répond au mandat que nous avons reçu du peuple salvadorien..."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie le représentant d'El Salvador de terminer sa déclaration, étant donné qu'il a dépassé les 10 minutes qui lui étaient accordées pour son explication de vote.

M. CASTANEDA-CORNEJO (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) :

S'agissant du projet de résolution XXII, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador", qui figure dans le rapport de la Troisième Commission consacré au point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", nous devons faire observer que son contenu ne nous satisfait pas pleinement, car il n'inclut pas tous les éléments qui sont nécessaires pour donner une image très claire des différents facteurs qui influencent la situation complexe qui règne en El Salvador, et notamment ceux qui font obstacle au règlement du conflit. Cependant, le Gouvernement d'El Salvador, en signe de bonne foi et de compréhension, a accepté le texte de cette résolution afin que la Troisième Commission puisse l'adopter sans vote. Nous espérons que l'Assemblée générale fera de même.

M. HURST (Antigua-et-Barbuda) (interprétation de l'anglais) :

A l'ouverture de la quarante-quatrième et de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, Antigua-et-Barbuda a attiré l'attention sur le sort des populations autochtones du monde. Nous avons demandé instamment que l'année 1992 soit proclamée "Année internationale des populations autochtones". Le projet de résolution XIV, dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui figure dans le document A/45/838, proclamant l'année 1993 "Année internationale des populations autochtones", comporte nombre d'éléments que nous aurions fait figurer dans tout projet de résolution consacré à cette question. Antigua-et-Barbuda sera néanmoins contraint de s'abstenir lors du vote, pour les raisons suivantes :

M. Hurst (Antigua-et-Barbuda)

Premièrement, ma délégation est d'avis que le projet de résolution manque de détermination et, par conséquent, ne reflète aucun point de vue. Nous estimons que le projet de résolution aurait dû contenir une référence à l'histoire vieille de 500 ans de la collision entre les explorateurs et les populations autochtones. Nous pensons que le projet de résolution devrait tenir compte explicitement des préoccupations et des dangers que connaissent les victimes autochtones aujourd'hui. Plus de 200 000 autochtones à travers le monde ont péri par des moyens violents durant l'année 1989, et le massacre des populations autochtones dans les Caraïbes et dans les Amériques après 1492 est fort bien documenté. Le projet de résolution dont nous sommes saisis ne reflète aucun désir de réparer les injustices historiques et actuelles.

Deuxièmement, ma délégation pense qu'il serait plus approprié de désigner 1992 comme l'année où l'Organisation des Nations Unies rendrait un hommage particulier aux populations autochtones. Nous sommes conscients du fait que nos sentiments peuvent sembler se concentrer exclusivement sur les populations autochtones des Caraïbes et des Amériques; tel n'est pas le cas. Car c'est le cinquantième centenaire de l'arrivée de Colomb dans les Caraïbes et les Amériques en 1492 qui a provoqué notre rejet fervent d'une célébration frivole de cette arrivée. Nous cherchons, au contraire, à renforcer les préoccupations à l'égard des droits de l'homme pour la protection des populations autochtones à travers le monde pendant cette année importante.

J'ajouterai que mes compatriotes n'acceptent pas l'avis selon lequel Colomb "a découvert le nouveau monde". C'est sans doute sa rencontre accidentelle avec les Caraïbes et les Amériques qui a déclenché la détente historique actuelle au profit de certains et au détriment manifeste des populations autochtones du monde. En 1492, lorsque Colomb et ses marins ont été découverts par les Lucayos arawakiens sur la plage d'une île des Bahamas, il existait dans les Caraïbes et les Amériques plusieurs civilisations, dont certaines florissantes, d'autres à divers stades de déclin. Un certain nombre d'érudits des Caraïbes et autres personnes de la région ont beaucoup écrit sur la collision de ces deux mondes. En fait, Ivan van Sertima, historien et ethnographe guyanais fort respecté, a démontré de manière concluante que les peuples asiatiques et africains étaient venus dans les Amériques bien avant Colomb. Ce fut, cependant, la rencontre en 1492 et la colonisation des Caraïbes et des Amériques qui ont eu le plus grand impact historique sur cette région. De ce fait, Colomb est certainement une personnalité historique et son premier voyage vaut la peine d'être rappelé.

M. Hurst (Antigua-et-Barbuda)

Néanmoins, nous aimerions croire qu'en plus de fournir une tribune aux opprimés et aux faibles, aux victimes et aux impuissants, notre organisation pourrait aussi révéler les faits, exposer l'injustice, favoriser la coexistence pacifique, et se faire le champion de la vérité. Comme le projet de résolution dont nous sommes saisis ne réalise pas pleinement ces objectifs, Antigua-et-Barbuda est obligée de demander un vote sur le projet de résolution XIV. Je crois comprendre que l'un des auteurs au moins de ce projet de résolution partage les vues que ma délégation vient d'exprimer, et cet auteur a l'intention d'oeuvrer avec ma délégation à l'amélioration de résolutions futures sur la protection des populations autochtones.

Mme KODIKACA (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire quelques mots au sujet du projet de résolution XX, intitulé "La situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé". Les Philippines ont appuyé ce projet de résolution à la Troisième Commission, et elles se joignent maintenant aux auteurs. Les Philippines ont l'honneur de se porter coauteur de ce projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée est saisie de 24 projets de résolution et de deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission dans la partie I de son rapport (A/45/838) et d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans la partie II (A/45/838/Add.1). L'Assemblée prendra une décision sur 23 seulement des 24 projets de résolution contenus dans la partie I du rapport de la Troisième Commission, c'est-à-dire les projets de résolution I à III et V à XXIV. Pour ce qui est du projet de résolution IV, une décision sera différée jusqu'à vendredi matin, 21 décembre, pour laisser le temps à la Cinquième Commission d'examiner les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

Je soumettrai les recommandations de la Troisième Commission à l'Assemblée l'une après l'autre, à l'exception du projet de résolution IV. Une fois que les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau l'occasion d'expliquer leur vote.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les 24 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 109 de la partie I de son rapport et sur les deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 110 du même document.

Le Président

Nous allons d'abord prendre une décision sur les projets de résolution.

Le projet de résolution I est intitulé "Etat de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 45/152).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 45/153).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 45/154).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V est intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/45/843/Rev.1. Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 45/155).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VI est intitulé "Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 45/156).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VII est intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 45/157).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VIII est intitulé "Projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/45/844. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 45/158).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution IX, intitulé "Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 45/159).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution X est intitulé "Situation des réfugiés au Soudan". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 45/160).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XI est intitulé "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 45/161).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XII est intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 45/162).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIII est intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 45/163).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIV est intitulé "Année internationale des populations autochtones".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Guyana*

Par 150 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution XIV est adopté (résolution 45/164).

* La délégation du Guyana a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XV, intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 45/165).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XVI est intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 45/166).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XVII est intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 45/167).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XVIII est intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 45/168).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIX est intitulé "Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 45/169).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XX est intitulé "La situation des droits de l'homme au Koweït occupé".

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais présenter une motion d'ordre concernant l'autorité de l'Assemblée générale de faire des recommandations au sujet de cette question. Avec tout le respect que je dois à l'Assemblée, je pense qu'elle n'a aucune autorité quelle qu'elle soit en vertu de la Charte de faire des recommandations.

M. RAZZOQI (Koweït) (interprétation de l'anglais) : Pour une motion d'ordre, Monsieur le Président -

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire référence à l'Article 12 de la Charte, qui dit :

"Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend" -

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'interromps le représentant de l'Iraq. Le représentant du Koweït a présenté une motion d'ordre.

M. RAZZOQI (Koweït) (interprétation de l'anglais) : J'estime que la motion présentée par le représentant du régime iraquien n'est pas recevable, car nous avons déjà commencé le processus de vote, et seules peuvent être soulevées des questions concernant la procédure de vote, et non pas des questions de fond. J'espère, Monsieur le Président, que vous expliquerez cela clairement au représentant de l'Iraq.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Iraq peut continuer sa déclaration.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'anglais) : En présentant ma motion d'ordre, je songe à l'Article 12 de la Charte dont je vais donner lecture, avec votre permission. Il dit :

"Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande."

Comme vous le savez, Monsieur le Président, le Conseil de sécurité est saisi de la soi-disant question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït" depuis le 3 août et, depuis cette date, il a adopté 12 résolutions, en confirmant dans chacune d'elles qu'il est saisi en permanence de cette question. En outre, la plupart de ces résolutions recouvrent pratiquement chaque paragraphe du dispositif du projet de résolution dont est saisie l'Assemblée. Donc, avec tout le respect que je dois à l'Assemblée, je pense qu'elle n'a ni le droit ni l'autorité de débattre d'une question dont l'examen par le Conseil de sécurité est en cours depuis quelque temps.

L'Article 12 est un élément si important de la Charte que la plupart des Articles concernant les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée y font référence. L'Article 10, par exemple, qui définit les fonctions générales de l'Assemblée, dit :

M. Al-Anbari (Iraq)

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes ... sous réserve des dispositions de l'Article 12, ..."

Ou encore, le paragraphe 2 de l'Article 11 dit :

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie..."

A cet égard, l'Assemblée doit respecter l'interdiction figurant dans l'Article 12. L'Article 14 dit :

"Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales..."

La référence faite dans cette partie de la Charte à l'Article 35, paragraphe 2, et l'exception prévue à l'Article 12 montrent clairement que, dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée générale doit se soumettre à l'autorité et à la juridiction du Conseil de sécurité.

Je sais fort bien que dans le passé, l'Assemblée n'a pas observé scrupuleusement l'interdiction figurant à l'Article 12, mais je pense qu'en agissant ainsi, elle compromet son autorité morale vis-à-vis de ses Etats membres et de l'opinion publique mondiale.

M. Al-Anbari (Iraq)

Je présume qu'en l'absence de tout examen juridique concernant la constitutionnalité de la décision de l'Assemblée, il est de la plus haute importance que nous, les membres de l'Assemblée générale, fassions preuve de retenue lorsqu'il s'agit d'autoriser ou de voter une recommandation quelconque. Pour cette raison, je m'en remets à la sagesse du Président pour ce qui est de décider si oui ou non, compte tenu de l'Article 12 de la Charte, l'Assemblée a l'autorité nécessaire pour faire une recommandation quelconque en ce qui concerne cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La déclaration du représentant de l'Iraq sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

A mon avis, l'Assemblée générale est compétente pour se prononcer sur le projet de résolution dont elle est saisie. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution XX.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

Par 144 voix contre une, le projet de résolution XK est adopté (résolution 45/170).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XXI est intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe". Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXI est adopté (résolution 45/171).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XXII est intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador". Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXII est adopté (résolution 45/172).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XXIII est intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran". Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIII est adopté (résolution 45/173).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XXIV est intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan". Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIV est adopté (résolution 45/174).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant examiner les deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 110 de la partie I de son rapport (A/45/836).

Le projet de décision I "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones" a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision I est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision II est intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard". La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les représentants à examiner le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 22 de la partie II de son rapport (A/45/838/Add.1).

Le projet de résolution, "Rationalisation des travaux de la Troisième Commission", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même, sous réserve de la décision que l'Assemblée prendra le vendredi 21 décembre 1990, concernant le projet de résolution V contenu au paragraphe 38 du rapport de la Troisième Commission sur le point 108 de l'ordre du jour (A/45/764) et concernant le projet de résolution IV contenu au paragraphe 109 de la partie I du rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour (A/45/838)?

Le projet de résolution est adopté (A/45/175).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. ERDOS (Hongrie) : J'ai l'honneur de prendre la parole à cette séance plénière de l'Assemblée générale au nom des délégations de l'Autriche, de l'Italie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Hongrie, membres de la coopération pentagonale pour exprimer notre position concernant la décision II qui vient d'être adoptée sans vote par l'Assemblée générale.

Il y a une prise de conscience grandissante dans le monde quant à l'importance capitale dans les relations internationales de la solution des questions relatives aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Des problèmes irrésolus dans ce domaine peuvent créer un sérieux défi à la stabilité sociale, à la démocratie et aux droits de l'homme dans nos pays et ils peuvent constituer une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales et au respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La gamme étendue de documents traitant des droits de l'homme adoptés au sein du système des Nations Unies attend encore à être élargie, d'une manière globale, à un domaine spécifique important des droits de l'homme qui concerne la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. L'établissement de normes dans ce domaine devrait avoir comme objectif le respect des droits de ces minorités et des personnes qui en font partie d'exprimer, de préserver et de développer librement leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, car c'est l'essence même de tout système de protection de minorités.

M. Erdos (Hongrie)

A la suite, entre autres, des efforts combinés des cinq pays de la coopération pentagonale, des règles de conduite internationales d'un niveau supérieur, élaborées dans le cadre du processus de la CSCE, ont été adoptées dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe à la réunion au sommet récemment conclue des 34 pays participants. Ceux-ci y ont exprimé leur détermination de continuer à améliorer la situation des minorités nationales, ont réitéré l'importance qu'ils attachent à la protection et à la promotion de leur identité et ont souligné la nécessité d'une coopération accrue entre eux dans ce domaine.

Les Nations Unies, à leur tour, ont également senti un besoin plus pressant de procéder à une étude approfondie de la question de la protection des minorités. En conséquence, elles ont constitué, à l'initiative de la Yougoslavie, un groupe de travail à composition non limitée pour la rédaction d'une déclaration sur la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Les pays de la coopération pentagonale se félicitent du fait que, 12 ans après, le texte intégral de la déclaration a été établi en première lecture. Ils espèrent sincèrement que cette déclaration pourra être adoptée dans un proche avenir, sans plus attendre, par l'Assemblée générale.

M. Erdos (Hongrie)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme s'est également occupée, depuis un certain temps déjà, des voies et moyens pouvant éventuellement faciliter un règlement constructif et positif des problèmes concernant les minorités. Les progrès accomplis l'an passé au sein du Groupe de travail ainsi que l'instauration d'un climat international plus favorable dans lequel les droits de l'homme peuvent jouer leur rôle véritable justifient pleinement les initiatives que la Troisième Commission a prises, durant la présente session de l'Assemblée générale, pour donner plus d'élan aux travaux de rédaction de la Déclaration, notamment en donnant à certaines directives générales dans le domaine de la protection des minorités la forme d'une résolution de l'Assemblée générale.

De nombreuses consultations et les déclarations que nous avons entendues à la Troisième Commission au cours du débat sur la question des minorités ont clairement indiqué qu'en dépit de certaines divergences de vues compréhensibles, un consensus se dégage actuellement pour reconnaître l'importance universelle de cette question et la nécessité absolue de la régler de façon appropriée. Les délégations de l'Autriche, de l'Italie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Hongrie, tout en se félicitant de l'adoption du projet de décision II, dans lequel on encourage la Commission des droits de l'homme à mettre au point dans les meilleurs délais le texte définitif du projet de déclaration, déclarent qu'elles sont prêtes à poursuivre l'examen de la question de la protection des minorités et à encourager au sein des Nations Unies un dialogue constructif et la fixation de normes dans ce domaine crucial des relations entre Etats.

M. ZUZE (Zambie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a demandé la parole afin d'expliquer son vote sur le projet de résolution XX intitulé "La situation des droits de l'homme au Koweït occupé".

Il n'est pas dans nos habitudes d'expliquer notre vote, que ce soit avant ou après le vote. Cependant, je me vois maintenant dans l'obligation de donner cette explication au sujet de la résolution sur les droits de l'homme au Koweït occupé en raison du malentendu au sujet de notre vote à la Troisième Commission et des interprétations apparemment erronées qui en ont été faites.

Pour être franc, je suis aussi surpris de la réaction qu'a suscitée notre vote que d'autres l'ont été en constatant comment nous avons voté. La Zambie a été claire et ferme dans sa condamnation de l'invasion du Koweït et dans son appel à un retrait iraquien total et inconditionnel du Koweït. Notre position demeure

M. Zuzue (Zambie)

inchangée aujourd'hui. La Zambie a défendu une position analogue à propos de tous les territoires occupés, y compris les territoires arabes occupés par Israël, auquel nous avons constamment demandé de s'en retirer. En fait, c'est en raison de cette position de principe ferme que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution à la Troisième Commission.

Ma délégation croit que la question en jeu au Koweït est celle de l'occupation pure et simple. La solution est tout aussi simple : le retrait. A notre avis, la présente résolution glisse sur la vraie question et a pour effet de légitimer l'occupation du Koweït. La résolution affirme en fait que, tant que la puissance occupante respecte les droits de l'homme dans le territoire occupé, tout va bien. Cette position aura évidemment comme conséquence de contredire notre exigence de retrait complet de la puissance occupante.

Deuxièmement, la Zambie prend très au sérieux la question des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. C'est pourquoi la Zambie préfère toujours que les résolutions des Nations Unies sur cette importante question se fondent sur les rapports du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour les régions concernées. Malheureusement, la présente résolution ne s'appuie pas sur un rapport de ce genre. En affirmant cela, nous ne formulons aucun jugement sur la véracité ou le manque de véracité des présumées violations qui font l'objet de la présente résolution. Nous affirmons simplement qu'il est absolument nécessaire qu'un rapport établi par un observateur impartial soit soumis aux Nations Unies et que ce rapport constitue le fondement des futures résolutions sur la question.

On se rappellera que ma délégation s'est constamment abstenue lors du vote sur une résolution analogue concernant la situation des droits de l'homme en Iran. Cette année, toutefois, ma délégation s'est associée au consensus sur cette résolution à la suite de la visite longtemps retardée en Iran du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et de la présentation de son rapport, qui a constitué le fondement de la résolution de cette année.

Le précédent qui serait créé par l'adoption de résolutions sans l'appui de rapports indépendants est évidemment dangereux. Il est probable que cela entraînerait une prolifération d'allégations de violations des droits de l'homme dans divers pays et régions, allégations que les auteurs ne seraient pas tenus de justifier avant de répartir le blâme. En fin de compte, l'inquiétude réelle au sujet des violations des droits de l'homme disparaîtrait dans un réseau d'alliances et d'inimitiés politiques entre des Etats Membres.

M. Zuze (Zambie)

En ce qui concerne le texte de la résolution auquel je me réfère, ma délégation avait quelques réserves au sujet du paragraphe 4 du dispositif. Même si les opinions qui y sont exprimées ne nous posent pas de difficultés, nous pensons que ce paragraphe semble critiquer l'embargo prononcé par le Conseil de sécurité contre l'Iraq, embargo qui semble s'appliquer également au Koweït. Nous disons cela parce que, sous l'effet d'un blocus tel que celui qui est imposé par les Nations Unies au Koweït, nous ne pouvons pas réellement nous attendre à ce que les conditions de vie ne soient pas difficiles. Autrement dit, l'embargo imposé par les Nations Unies est responsable, au même titre que l'invasion, des conditions de vie actuelles au Koweït. Critiquer les conditions difficiles qui découlent en partie de l'embargo revient donc à critiquer l'embargo lui-même.

Afin de ne pas gêner ce qui semble être l'opinion générale sur cette question, ma délégation a décidé de voter affirmativement en séance plénière de l'Assemblée. Je serais heureux, cependant, que notre explication de vote figure au procès-verbal de cette séance plénière.

M. SKIBSTED (Danemark) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de faire une déclaration pour expliquer la position des pays nordiques - Finlande, Islande, Norvège, Suède et Danemark - en ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée et qui est intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité".

Les pays nordiques se sont associés au consensus sur cette résolution. Nous l'avons fait, étant entendu que ni la résolution dans son ensemble ni aucune de ses parties ne seraient interprétées comme signifiant que l'action menée pour favoriser ou protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Au contraire, la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est une obligation que les Etats Membres se sont engagés à respecter en vertu de la Charte des Nations Unies.

Afin d'améliorer la position des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, nous estimons qu'il est extrêmement important de renforcer l'efficacité de la Commission des droits de l'homme et en particulier de renforcer ses mécanismes de surveillance, comme les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux.

M. KRENKEL (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer la position de ma délégation en ce qui concerne le projet de résolution XII, intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires", contenu dans le document A/45/838.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Amos, a conclu dans son dernier rapport présenté à la Commission que le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires est malheureusement encore très courant dans de nombreuses régions du monde. Les conflits armés responsables de la mort de civils, les assassinats politiques, le recours illégal et/ou excessif à la force par des personnes chargées d'appliquer la loi ou les forces de sécurité, les morts en détention et les exécutions sans ou avec jugement mais sans les garanties de défense des droits de l'accusé sont un phénomène largement répandu.

L'Autriche est particulièrement préoccupée par la tendance de plus en plus fréquente et alarmante à soumettre des juges, des militants des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes, des journalistes, des témoins et des membres de groupes d'opposition, y compris des partis politiques ou des membres de minorités, à des exécutions sommaires ou arbitraires en violation des droits de l'homme les plus fondamentaux. C'est pourquoi l'article 6 du Pacte stipule clairement que chaque être humain a le droit inhérent à la vie et que personne ne doit être arbitrairement privé de sa vie.

Un exemple récent et déplorable a été le massacre perpétré le 2 décembre à Santiago Atitlan, où 13 Indiens, parmi lesquels des enfants, ont été tués.

Dans ce contexte, la délégation autrichienne tient également à souligner l'importance de l'application des principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 de mai 1989. Conformément à ces principes, nous prions instamment les autorités guatémaltèques de mener une enquête sur cet odieux massacre et d'en déférer les auteurs devant les tribunaux sans délai.

M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis n'ont pas participé à l'adoption par l'Assemblée générale des six projets de résolution suivants, que la Troisième Commission a présentés dans son rapport sur le point 12 (A/45/838) : le projet de résolution III, "Assistance

M. Waldrop (Etats-Unis)

aux réfugiés en Somalie"; le projet de résolution VI, "Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad"; le projet de résolution VII, "Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti"; le projet de résolution IX, "Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi"; le projet de résolution X, "Situation des réfugiés au Soudan"; et le projet de résolution XI, "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie".

Ma délégation tient à dire clairement que les Etats-Unis sont profondément préoccupés par la situation des réfugiés en Afrique. Année après année, les Etats-Unis ont été les plus grands donateurs d'aide bilatérale en vue de résoudre ce problème. Par ailleurs, nous entendons poursuivre notre soutien actif et continuer à jouer un rôle à cet égard.

En revanche, les Etats-Unis estiment qu'il serait plus approprié et efficace que l'Assemblée générale adopte une résolution d'ensemble traitant de ces problèmes dans les six pays. Au cours de ses délibérations cette année, la Troisième Commission a fait des progrès très importants en cherchant à rationaliser ses travaux et à diminuer les répétitions. La regroupement de ces six projets de résolution apparaît donc plus que jamais indispensable.

Sur le fond, deux des projets de résolution contiennent des dispositions que les Etats-Unis jugent inappropriées. En ce qui concerne le projet de résolution III, "Assistance aux réfugiés en Somalie", nous regrettons particulièrement les références faites à la reprise du programme d'assistance provisoire d'urgence. A notre avis, il serait inapproprié que les Nations Unies lancent ce programme tant qu'il n'aura pas été possible de parvenir à un accord sur un cadre plus général faisant intervenir l'ensemble de la communauté des donateurs. Il est important que cette approche améliorée inclue des mesures de sécurité qui garantiraient la sécurité personnelle des fonctionnaires des Nations Unies. Plus important, les Etats-Unis voudraient indiquer que certains éléments du projet de résolution X, "Situation des réfugiés au Soudan", nous semblent inexacts ou inappropriés.

M. AL-SAMZEN (Oman) (interprétation de l'arabe) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous remercier de m'offrir l'occasion d'exprimer les réserves de mon gouvernement et d'expliquer notre position en ce qui concerne le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, qui vient d'être adopté il y a quelques

M. Al-Sameen (Oman)

minutes. Oman s'est associé à l'adoption par consensus du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, contenu dans le projet de résolution, car nous croyons en l'importance des objectifs ambitieux de la convention, qui a adopté de nombreux principes de justice relatifs à la protection des travailleurs migrants et de leur famille et défini clairement leurs droits et obligations. Toutefois, le Sultanat d'Oman a quelques réserves concernant le projet de convention contenu dans l'annexe au projet de résolution VIII sur le point relatif au rapport du Conseil économique et social, dont la Troisième Commission a débattu durant la présente session.

Les articles sur lesquels nous avons des réserves sont les suivants.

Premièrement, l'article 20, qui stipule que nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle, et ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail. Cet article impose aux autorités compétentes du pays de maintenir la discipline dans les rangs de ces travailleurs ou de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations contractuelles à l'égard de leurs propres employeurs.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 25, qui stipule que les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération, qu'il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement et que les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe, nous estimons que cet article limite la liberté d'action de l'Etat d'emploi en prévoyant une mesure destinée à protéger les travailleurs autochtones de la concurrence des travailleurs migrants tout en donnant à ces derniers le droit de bénéficier d'une protection juridique de la part de l'Etat d'emploi lorsqu'il y a irrégularités dans leur séjour ou emploi.

M. Al-Sameen (Oman)

Troisièmement, l'article 30 prévoit que tout enfant d'un travailleur migrant a le droit d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi. A notre avis, cela peut être contraire aux systèmes en vigueur dans certains pays, qui prévoient que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent jouir des avantages ou des droits une fois que leur séjour dans le pays devient illégal.

Quatrièmement, l'article 43 prévoit que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'accès aux institutions et aux services d'éducation. L'article 44 accorde les mêmes droits aux membres de leur famille. Il est indéniable que parfois les circonstances de certains pays rendent nécessaire la réorganisation de ces services. Cela rendrait difficile l'application du principe de la pleine égalité d'accès pour les travailleurs migrants aux services fournis par l'Etat.

Cinquièmement, l'article 54 prévoit que les travailleurs migrants, sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la convention, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi. A certains égards, cet article n'est peut-être pas conforme aux plans de développement de certains pays et peut être contraire aux règles appliquées en raison des considérations nationales dans ces pays.

Sixièmement, l'article 27 prévoit que, en matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux. Il peut être difficile de respecter cette disposition dans certains pays, notamment dans ceux qui ne s'y connaissent pas en matière de sécurité sociale.

Septièmement, l'article 40 donne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres. Cet article peut être difficile à appliquer dans certains pays parce qu'il donne la liberté et des droits aux travailleurs. étant

M. Al-Sameen (Oman)

parfois à l'encontre des intérêts du pays et de l'emploi. La pleine liberté aux travailleurs migrants de former des associations entraînera de graves problèmes qui peuvent avoir des effets négatifs sur les intérêts du pays.

Huitièmement, l'article 12 de la convention donne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille la liberté de manifester leur religion, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, et d'accomplir les rites publiquement. Cet article est difficile à appliquer, surtout dans les pays islamiques, parce que l'islam n'accorde pas la liberté de propager ou de pratiquer ses convictions, notamment païennes.

Neuvièmement, l'article 13 donne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit, entre autres, à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée. Cet article peut également être difficile à appliquer dans certains pays, si des considérations sociales et de sécurité sont prises en compte.

Dixièmement, la convention donne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit à la liberté de mouvement, même lorsqu'ils contreviennent à la loi ou passent en jugement. Dans certains pays, cependant, leur mouvement est limité en raison de considérations concernant leur emploi, l'intérêt national et autres considérations.

J'espère que cela sera consigné au document final qui sera publié à ce sujet.

M. SEZAKI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait expliquer sa position sur le projet de résolution VIII.

Bien que ma délégation ait eu des difficultés considérables à appuyer le projet de résolution, dans un esprit de coopération elle n'a pas fait obstacle à son adoption par consensus. Ma délégation comprend le rôle de ce projet de convention, à savoir la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Toutefois, nous considérons que son orientation n'est pas suffisamment réaliste ou souple pour la rendre acceptable aux pays individuels d'origine et aux pays employant des travailleurs migrants. Il aurait dû y avoir plus de discussions sur la diversité des situations qui peuvent se présenter au sujet de cette question, et ce pour des raisons historiques ou des conditions régionales.

M. Sezaki (Japon)

Ma délégation estime particulièrement problématiques les stipulations suivantes : premièrement, celles qui causeraient des problèmes quant au principe d'égalité en accordant une plus grande protection aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qu'aux ressortissants du pays donné ou aux autres étrangers; deuxièmement, celles qui seraient contraires à la politique du travail qui vise à maintenir un marché intérieur du travail sain; troisièmement, celles qui causeraient des problèmes en ce qui concerne la politique d'immigration, qui est principalement sujette aux conditions dans les pays individuels, qui doivent donc formuler leurs propres réponses à des questions telles que celle de savoir s'il faut légaliser le statut des travailleurs immigrés illégalement et dans quelle mesure; quatrièmement, celles qui entraîneraient de sérieux problèmes financiers et administratifs pour les pays qui prendraient les mesures requises; et, cinquièmement, celles qui ne seraient pas conformes aux systèmes juridiques nationaux, par exemple en ce qui concerne la procédure pénale, les droits de vote, l'éducation et la sécurité sociale.

Les problèmes que je viens d'énumérer ont été soulignés par la délégation japonaise au cours des délibérations du Groupe de travail. Le Gouvernement japonais continue de souscrire aux vues qu'elle avait alors exprimées.

M. STUART (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution VIII relatif à l'adoption de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Ma délégation s'est jointe au consensus sur l'adoption de la convention, et voudrait s'associer à ceux qui ont félicité le Groupe de travail qui a élaboré le projet de convention et le Président, qui a si bien dirigé les travaux.

Ma délégation tient à dire officiellement que son appui à l'adoption de la convention ne veut pas dire que l'Australie accepte toutes les dispositions de fond et les hypothèses philosophiques que renferme la convention.

L'Australie s'est abstenue lors du vote sur la résolution 34/172 de l'Assemblée générale portant création du Groupe de travail. Une raison de cette position était que nous ne pensions pas et ne pensons pas que le terme "travailleur migrant", qui est généralement synonyme de "travailleur hôte" s'applique à la politique et aux pratiques australiennes en matière d'immigration, qui supposent l'octroi d'une résidence permanente.

M. Stuart (Australie)

Ma délégation reconnaît les difficultés auxquelles doivent faire face les travailleurs migrants, lesquelles ont incité plusieurs pays à préparer la convention adoptée aujourd'hui par l'Assemblée générale. Certes, la convention améliorera probablement la situation de diverses catégories de travailleurs migrants dans certaines parties du monde, mais nous n'estimons pas que la situation dont elle traite s'applique à la politique et aux pratiques australiennes en matière d'immigration.

L'Australie a depuis longtemps un programme et une politique d'immigration qui mettent l'accent sur l'installation permanente. Au cours des 40 dernières années, le courant de colons permanents en Australie a atteint un niveau considérable et a émané de sources toujours plus diverses.

Ces dernières années, plus de 100 000 personnes venant de tous les pays du monde se sont installées en Australie chaque année. Les migrants ont été encouragés à amener leurs personnes à charge en Australie en tant que colons permanents. La cellule familiale est un élément fondamental de notre politique d'immigration. Les migrants jouissent de la mobilité du marché du travail, d'un statut de résident assuré et de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Ils ont été encouragés à devenir des citoyens australiens. Ils ont généralement droit à la citoyenneté après deux années de résidence permanente. Les gouvernements australiens successifs ont mis en place des politiques et des programmes élargis pour aider les migrants à prendre leur place dans la communauté multiculturelle australienne.

M. Stuart (Australie)

Même si nous sommes d'avis que le projet du Groupe de travail n'aurait qu'une application limitée dans le cas de l'Australie, nous avons cherché à participer de façon constructive au Groupe de travail, conformément à l'appui que nous apportons à la protection des droits de l'homme et au régime des traités des Nations Unies. Depuis leur participation aux travaux du Groupe, en 1984, nos représentants ont exprimé leurs préoccupations à maintes reprises et se sont réservés le droit de faire des réserves le moment venu.

Nous avons aussi de graves réserves à propos de certaines dispositions de la convention. L'une d'elles concerne la définition très générale du "travailleur migrant", laquelle, aux termes de l'article 2, peut s'appliquer à tout immigrant illégal occupant un emploi rémunéré. L'Australie n'octroiera pas le droit de travailler aux immigrants illégaux. En outre, elle ne se sent nullement obligée d'offrir à ces derniers les services qu'elle met à la disposition des travailleurs migrants légaux. De même, nous avons de sérieuses réserves à propos de l'article 22 qui pourrait avoir pour effet d'imposer des limites inadmissibles à notre droit souverain de déporter les immigrants illégaux.

En exprimant ces réserves, nous reconnaissons la valeur potentielle de la convention dans certaines régions du monde. Toutefois, au regard de la politique et de la pratique de l'Australie en matière de migration, la convention présente plusieurs lacunes graves et c'est pourquoi l'Australie ne pourra pas en devenir partie.

Mme DU Yong (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise voudrait dire ce qui suit à propos de la résolution XIII qui vient d'être adoptée.

La délégation chinoise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution contenu dans le document A/45/838, intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Nous l'avons fait parce que le Gouvernement chinois, oeuvrant dans ce sens, a toujours défendu les principes inhérents au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies. La délégation chinoise a toujours estimé que les Nations Unies, lorsqu'elles traitent de questions de droits de l'homme, doivent avant tout se fonder sur la Charte des Nations Unies. Chacun sait que la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales est largement couverte dans

Mme Du Yong (Chine)

plusieurs chapitres et articles de la Charte des Nations Unies. Nous estimons que pour traiter la question des droits de l'homme, il faut interpréter la Charte de manière équilibrée et approfondie. Les principes fondamentaux énoncés à l'Article 2 doivent servir de principes directeurs pour aborder non seulement les relations d'Etat à Etat, mais aussi la question des droits de l'homme.

M. FLEMING (Sainte-Lucie) (interprétation de l'anglais) : Si Sainte-Lucie a voté pour le projet de résolution XIV, intitulé "Année internationale des populations autochtones", cela ne veut pas dire qu'elle fait siens tous les éléments qu'il contient. Au contraire, à propos de certains éléments, nous partageons les vues exprimées par la délégation d'Antigua-et-Barbuda. En conséquence, ma délégation souhaite déclarer que nous faisons nôtres les réserves formulées par la délégation d'Antigua-et-Barbuda.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé, au stade actuel, l'examen du rapport du Conseil économique et social confié à la Troisième Commission.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID (A/45/22 et Add.1)
- b) RAPPORT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE DE SURVEILLER LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PETROLE ET DE PRODUITS PETROLIERS A L'AFRIQUE DU SUD (A/45/43)
- c) RAPPORT DE LA COMMISSION CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS (A/45/45)
- d) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/45/162, A/45/539, A/45/550, A/45/637, A/45/670)
- e) RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/45/815)
- f) PROJETS DE RESOLUTION (A/45/L.31, A/45/L.32, A/45/L.33, A/45/L.38, A/45/L.39 et Corr.1, A/45/L.40 et Corr.1, A/45/L.41, A/45/L.42)
- g) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/45/871)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je rappelle aux représentants que le débat sur cette question s'est achevé à la 59e séance plénière, le 6 décembre.

L'Assemblée est saisie de huit projets de résolution publiés en tant que documents A/45/L.31, A/45/L.32, A/45/L.33, A/45/L.38, A/45/L.39 et Corr. 1, A/45/L.40 et Corr.1, A/45/L.41 et A/45/L.42.

Le Président

Je donne maintenant la parole au Président du Comité spécial contre l'apartheid qui va présenter deux projets de résolution : le projet de résolution A/45/L.38, intitulé "Action internationale en vue d'éliminer l'apartheid", et le projet de résolution A/45/L.33, intitulé "Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid".

M. GAMBARI (Nigéria), Président du Comité spécial contre l'apartheid (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter le projet de résolution A/45/L.38, intitulé "Action internationale en vue d'éliminer l'apartheid", et le projet de résolution A/45/L.33, intitulé "Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid". Ces deux projets, qui ont été parrainés par le Nigéria en sa qualité de Président du Comité spécial contre l'apartheid, sont présentés au nom de leurs innombrables coauteurs. Le projet de résolution A/45/L.38 a fait l'objet de consultations intenses avec les Etats Membres, et j'ai le plaisir d'informer l'Assemblée qu'un accord est intervenu sur ce texte. Par conséquent, j'en propose l'adoption par consensus.

Ce projet de résolution revêt une grande importance, car il traduit une perception commune de la situation en Afrique du Sud et du rôle de la communauté internationale; en outre, il contient plusieurs éléments clefs en la matière, dont certains ont pour la première fois fait l'objet d'un accord. En même temps, le Comité spécial espère que cette perception commune qui s'est dégagée dans le projet de résolution quant au rôle de la communauté internationale se traduira dans les mesures prises par les Etats Membres à titre individuel et par les groupes d'Etats Membres, et que les interprétations des termes convenus ne conduiront pas à des initiatives unilatérales étrangères à l'esprit et à la lettre des résolutions de consensus adoptées par les Nations Unies.

A ce propos, je tiens à exprimer clairement l'inquiétude ressentie par le Comité spécial à la suite de la décision prise il y a deux jours par la Communauté européenne de lever l'interdiction frappant les nouveaux investissements. Nous estimons qu'au moment où elle intervient, cette décision risque de compromettre les efforts que fait l'ONU pour arriver à un consensus et pour maintenir les mesures qui sont nécessaires pour faire pression sur le régime sud-africain et l'amener à éliminer rapidement l'apartheid. Je suis certain d'exprimer là une préoccupation commune à la plupart d'entre nous dans cette salle.

M. Gambari

Il ne faut jamais oublier qu'en Afrique du Sud l'apartheid représente le mal et que nous avons le devoir de ne pas mettre sur le même pied les deux parties au processus en cours. L'Assemblée ne peut qu'être du côté de ceux qui luttent contre l'apartheid. Nous devons les encourager et les appuyer dans la tâche complexe qu'ils ont entreprise : négocier avec la partie qui perpétue le système d'apartheid.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirme la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée a adoptée, là encore par consensus, il y a un an lors de la reprise de l'Assemblée en septembre dernier. Dans le préambule, l'Assemblée tient compte du rapport annuel du Comité spécial et du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'apartheid. Elle exprime sa conviction que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration, grâce à des négociations aussi larges que possible, d'une démocratie non raciale fondée sur un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes auxquels a à faire face le peuple d'Afrique du Sud. Egalement dans le préambule, l'Assemblée exprime la grave préoccupation causée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud et elle énumère quelques-unes des raisons de cette préoccupation.

M. Gambari

En même temps, l'Assemblée noterait que des mesures importantes dans la bonne direction avaient été prises par les autorités sud-africaines, notamment des mesures telles que l'abrogation du Separate Amenities Act et la levée de l'état d'urgence dans tout le pays. Elle se féliciterait des entretiens entre l'African National Congress (ANC) et les autorités sud-africaines, et noterait que l'ANC avait suspendu ses activités armées pour s'efforcer de contribuer à créer une atmosphère dénuée de toute violence.

La violence récurrente est une cause de préoccupation grave pour nous tous. Elle résulte essentiellement de la persistance de l'apartheid et d'autres facteurs, dont les actions de ceux qui sont opposés à la transformation démocratique du pays ne sont pas des moindres, et représentent une menace contre le processus de négociation.

Dans le préambule, l'Assemblée générale exprimerait aussi une certaine inquiétude devant les effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins, notamment l'Angola et le Mozambique. Elle noterait en outre que la communauté internationale s'est généralement conformée au Programme d'action contenu dans la Déclaration, mais exprimerait sa préoccupation au sujet des atteintes au consensus de la part de certains membres de la communauté internationale. Elle reconnaîtrait la responsabilité que doit assumer la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires visant à éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, en adhérant notamment au Programme d'action.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait l'appui de la communauté internationale pour la lutte légitime du peuple sud-africain en vue de l'élimination complète de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud, où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiraient des mêmes libertés et des mêmes droits de l'homme fondamentaux. L'Assemblée noterait l'engagement pris par Pretoria d'abolir le régime d'apartheid et les mesures significatives dans la bonne voie qui ont été entreprises par le régime sud-africain. Elle demanderait que les dispositions de la Déclaration soient appliquées pleinement et immédiatement; demanderait aux autorités sud-africaines d'instaurer un climat entièrement propice aux négociations et une libre activité politique, en abrogeant toutes les lois répressives, y compris les dispositions

M. Gambari

répressives de l'Internal Security Act en mettant fin aux détentions sans procès et en autorisant le retour de tous les exilés politiques sans condition, et elle souligne la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement tous les accords conclus jusqu'à présent entre le régime sud-africain et l'ANC, y compris l'accord qui a trait à la libération sans condition de tous les prisonniers politiques encore en détention.

Par le projet de résolution, l'Assemblée générale accueillerait avec satisfaction le fait que l'ANC et Pretoria sont engagés dans des entretiens visant à faciliter le début, dans un avenir très proche, de négociations de fond aussi larges que possible. Elle engagerait tous les intéressés à tenir compte des lignes directrices pour les négociations figurant dans la Déclaration et de participer pleinement aux négociations visant à assurer l'adoption d'une nouvelle constitution.

L'Assemblée demanderait qu'il soit immédiatement mis fin à la violence récurrente en Afrique du Sud et demanderait au régime sud-africain de veiller à ce que tous les pouvoirs publics et toutes les autorités compétentes interviennent avec efficacité et impartialité, les forces de sécurité, la magistrature, etc., contre tous ceux, y compris les groupes paramilitaires, qui se livrent à des actes de violence. En outre, elle inviterait toutes les parties intéressées à contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence. C'est un appel qui exige une réaction urgente de la part de tous les intéressés. La poursuite de la violence en Afrique du Sud n'est dans l'intérêt de personne, et surtout pas de celui des victimes innocentes.

Dans une évaluation globale de la situation actuelle en Afrique du Sud, l'Assemblée serait de l'avis que si les autorités sud-africaines avaient déclaré leur intention d'éliminer l'apartheid, ce processus de changement en était toujours à ses débuts et de nouveaux progrès importants restaient à accomplir si les changements profonds et irréversibles réclamés dans la Déclaration devaient se réaliser.

Se tournant vers les responsabilités de la communauté internationale, l'Assemblée demanderait à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales de se conformer rigoureusement au Programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures visant à faire pression sur le régime sud-africain pour qu'il élimine l'apartheid et provoque des changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration. Ces objectifs sont les

M. Gambari

suiuants : l'élimination rapide de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale.

Reflétant les dispositions du Programme d'action contenues dans la Déclaration, l'Assemblée demanderait à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et institutions financières de recourir à des mesures concertées et efficaces dans le domaine des relations commerciales et financières avec l'Afrique du Sud de l'apartheid. Tous les gouvernements sont invités à respecter pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prient le Conseil de sécurité de surveiller de près la stricte application de cet embargo.

Il est également demandé à tous les gouvernements et organisations de prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne, en particulier à l'Angola et au Mozambique, pour leur permettre de reconstruire leurs économies dévastées par des années de déstabilisation. Il est aussi demandé aux Etats d'accroître leur aide et leur soutien économiques, humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'apartheid et à toutes les organisations précédemment interdites. La communauté internationale est instamment priée de fournir toute l'assistance possible pour faciliter la réinstallation en Afrique du Sud des organisations politiques précédemment interdites, et le Secrétaire général est instamment prié de fournir toute l'assistance possible pour faciliter la réinsertion des prisonniers politiques libérés et des réfugiés et exilés sud-africains.

Il y a un besoin de coordonner les activités des bureaux des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Secrétaire général est prié d'obtenir cette coordination et cet appui par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

Enfin, le Secrétaire général est prié de continuer à suivre l'application de la Déclaration et de prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'apartheid.

Je voudrais dire quelques mots relatifs au projet de résolution A/45/L.33 intitulé "Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid". Selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale prendrait acte du rapport du Comité spécial et ferait siennes les recommandations du Comité relatives à son programme de travail. En tant qu'élément moteur du système des Nations Unies, le Comité, avec l'appui du Centre des Nations Unies contre l'apartheid, est autorisé à continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et les actions menées par la communauté internationale, à continuer d'encourager une

M. Gambari

action internationale contre l'apartheid en organisant des consultations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aussi bien qu'avec des individus et des groupes pertinents, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, et, en conséquence, de préparer un rapport intérimaire dans le courant du premier semestre de 1991.

Etant donné la situation actuelle en Afrique du Sud, le Comité estime qu'il est important de renforcer sa surveillance de ces activités et ses contacts avec les parties intéressées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud. Et nous estimons qu'il est important de faire rapport sur l'évolution de la situation pendant le premier semestre de l'année prochaine.

Le Comité a également l'intention de s'occuper des besoins éducatifs, économiques et sociaux des couches défavorisées de la société sud-africaine et de prendre des initiatives constructives dans les domaines des liens culturels et académiques avec l'Afrique du Sud. Nous avons également l'intention de rester en contact avec les gouvernements, les parlementaires, les journalistes et autres responsables dans les régions du monde qui appuient les efforts vers l'élimination rapide de l'apartheid ou qui s'y intéressent de près.

Selon le projet de résolution, l'Assemblée générale engagerait tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organes et organismes des Nations Unies et les institutions, à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial et le Centre contre l'apartheid. Il est particulièrement important que d'autres organes et organismes des Nations Unies évitent le double emploi et consultent le Comité et le Centre afin d'assurer une manière plus logique d'envisager la question de l'Afrique du Sud. Malheureusement, cela n'a pas toujours été le cas, notamment dans un passé récent.

En outre, l'Assemblée prierait les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière aux projets spéciaux du Comité spécial - il est proposé que ces projets soient financés à l'aide d'un crédit spécial de 480 000 dollars, et de faire des contributions généreuses au Fonds d'affectation pour la publicité contre l'apartheid. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée autoriserait également de continuer l'assistance financière pour permettre à l'ANC et au Pan Africanist Congress of Azania (FAC) de maintenir des bureaux à New York pour que ces organisations puissent participer efficacement à nos travaux.

M. Gambari

Enfin, aux termes du projet de résolution, l'Assemblée lance un appel à la coopération entre le Centre contre l'apartheid et le Département de l'information au sein du Secrétariat au sujet de la diffusion d'informations sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud.

Je demande instamment à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution également par consensus. Cela contribuerait grandement à encourager le Comité spécial à s'acquitter de son mandat avec imagination, dynamisme et efficacité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouganda, qui souhaite présenter trois projets de résolution : le projet de résolution A/45/L.39 et Corr.1, "Mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid"; le projet de résolution A/45/L.40 et Corr.1, "Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud"; et le projet de résolution A/45/L.41, "Relations entre l'Afrique du Sud et Israël".

M. KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord annoncer que Cuba, l'Inde, l'Iraq, les Philippines, la Jamahiriya arabe libyenne et la Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/45/L.39 et Corr.1; que Cuba, l'Iraq, les Philippines et la Jamahiriya arabe libyenne se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/45/L.40 et Corr.1; et que l'Afghanistan, Cuba, l'Iraq et la Jamahiriya arabe libyenne se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/45/L.41.

Au nom des auteurs j'ai le grand plaisir de présenter le projet de résolution A/45/L.39 et Corr.1, relatif aux mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid; le projet de résolution A/45/L.40 et Corr.1 relatif à la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud; et le projet de résolution A/45/L.41, relatif aux relations entre l'Afrique du Sud et Israël.

Le projet de résolution A/45/L.39 et Corr.1 se compose d'un préambule de 12 alinéas et d'un dispositif de huit paragraphes, dans lequel l'Assemblée générale réaffirme que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales; demande à tous les Etats de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée tenue en 1989; demande à tous les Etats de maintenir les mesures prises dans plusieurs domaines pour faire pression sur l'Afrique du Sud de l'apartheid; demande à tous les gouvernements,

M. Karukubiro-Kamunanwire (Ouganda)

organisations et particuliers de s'abstenir de toute relation avec l'Afrique du Sud et de ne se livrer avec elle à aucune activité universitaire ou culturelle à moins que cette activité n'ait pour objet et pour effet de combattre l'apartheid; demande instamment à tous les gouvernements et établissements financiers privés, de même qu'au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, de ne pas accorder de prêt ou de crédit à l'Afrique du Sud tant que des changements profonds et irréversibles n'auront pas été opérés en Afrique du Sud, conformément aux objectifs de la Déclaration; demande instamment à tous les Etats de veiller à l'application et au respect scrupuleux des mesures en vigueur; prie le Comité spécial de continuer de surveiller l'application des mesures en vigueur et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon que de besoin; et prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

Le projet de résolution A/45/L.40 et Corr.1, relatif à la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, se compose d'un préambule de neuf alinéas et d'un dispositif de cinq paragraphes, dans lequel l'Assemblée déplore les agissements des Etats qui, directement ou indirectement, violent l'embargo sur les livraisons d'armes et qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre un terme à cette collaboration et de se conformer à la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité; demande à tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes et de l'interdiction de la fourniture à l'Afrique du Sud de tous produits pouvant être utilisés par l'industrie militaire et nucléaire de ce pays; prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager de prendre immédiatement des mesures visant à assurer l'application scrupuleuse et complète et la surveillance efficace des résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil de sécurité ainsi que d'envisager de renforcer la surveillance et la notification des violations de ces résolutions et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général, pour diffusion générale auprès des Etats Membres; prie en outre instamment le Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Comité créé en application de la résolution 421 (1977); et prie le Comité spécial de garder constamment la question à l'étude et de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon que de besoin.

M. Karukubiro-Kamunanwire (Ouganda)

Le projet de résolution A/45/L.41, relatif aux relations entre l'Afrique du Sud et Israël, se compose d'un préambule de trois alinéas et d'un dispositif de quatre paragraphes, dans lequel l'Assemblée générale condamne la collaboration militaire et nucléaire d'Israël avec le régime sud-africain; exige à nouveau qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes formes de collaboration, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire; prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, coupable d'avoir violé l'embargo obligatoire sur les armes; et prie le Comité spécial de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre les deux pays et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il en a besoin.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant du Koweït pour présenter le projet de résolution A/45/L.31, "Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud".

Mme AL-MULLA (Koweït) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution relatif à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, contenu dans le document A/45/L.31, au nom des Etats Membres suivants : l'Algérie, Cuba, l'Indonésie, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie et mon propre pays, le Koweït. J'ai également le plaisir d'annoncer que les nouveaux Etats Membres suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne et le Vanuatu.

L'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud s'est révélé être une mesure efficace, qui a grandement contribué à faire comprendre au régime sud-africain que l'apartheid devait disparaître.

La communauté internationale connaît les mesures que Pretoria a prises en vue d'éliminer l'apartheid. La communauté internationale sait, toutefois, que les institutions fondamentales de l'apartheid restent en place. La communauté internationale est consciente du fait que le régime n'a pas créé ou a négligé de créer un climat propre à des négociations pacifiques en vue d'une nouvelle constitution. Cela a été exposé clairement par la Conférence consultative nationale de l'African National Congress (ANC) qui a conclu ses travaux dimanche dernier à Johannesburg. On a donc jugé nécessaire de maintenir la pression jusqu'à ce que l'on ait une preuve nette de changements profonds et irréversibles, tenant compte en même temps des objectifs de la Déclaration des Nations Unies adoptée par consensus l'an dernier. L'embargo pétrolier reste un instrument de pression important.

Au cours de l'an dernier, le Groupe intergouvernemental a consacré son énergie à renforcer ces possibilités de surveillance afin d'accroître encore l'efficacité de l'embargo. Le problème des lacunes existantes a été abordé, de même que le besoin de mesures d'exécution plus efficaces propres à aider les Etats Membres à appliquer l'embargo pétrolier. Avec l'avis d'experts juridiques, un projet de loi type a été élaboré. Cette loi type se trouve à l'annexe I du rapport annuel du Groupe (A/45/43). La question des escales, dans des ports sud-africains, de navires capables de transporter du pétrole ou des produits pétroliers, a également été traitée. Ce travail a élargi la portée des enquêtes que le Groupe entreprend maintenant.

Mme Al-Mulla (Koweït)

Le projet de résolution présenté cette année reflète les inquiétudes dont j'ai déjà parlé, et qui persistent parmi les membres de la communauté internationale. Le préambule du projet de résolution souligne l'importance constante de l'embargo pétrolier en tant que mesure propre à arrêter la marche de l'apartheid, et rappelle qu'elle tient compte de la Déclaration contre l'apartheid adoptée par consensus lors de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La Déclaration demande instamment que les mesures existantes ne soient pas relâchées. Le préambule exprime également la préoccupation de l'Assemblée du fait que l'embargo pétrolier continue à être violé.

Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale recommanderait le projet de loi type contenu dans le rapport annuel du Groupe.

Au paragraphe 3 du dispositif, une fois de plus, elle prierait instamment le Conseil de sécurité d'intervenir pour rendre l'embargo pétrolier plus efficace. Mais on croit encore de toutes parts qu'en adoptant des mesures efficaces conformes à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité pourrait aider à renforcer l'embargo pétrolier.

Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée prierait tous les Etats, dans l'attente des décisions du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Dans les alinéas, on réaffirmerait les éléments nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures qu'adopteront les gouvernements. En outre, un nouveau sous-paragraphe, le sous-paragraphe k), porte sur la nécessité de décourager les navires immatriculés par les Etats Membres, ou qui appartiennent à leurs nationaux et sont gérés par eux, de participer à des activités conduisant à violer l'embargo.

Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée autoriserait le Groupe à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier.

Au paragraphe 7 du dispositif, elle prierait tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental dans ses travaux, tandis qu'au paragraphe 8 du dispositif, elle prierait le Secrétaire général d'accorder au Groupe l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de ses tâches.

Nous espérons que tous les Etats Membres appuieront ce projet de résolution étant donné qu'il a été démontré que l'embargo pétrolier, s'il est scrupuleusement appliqué, doit être un moyen efficace et pacifique de persuader le régime sud-africain de mettre un terme à l'apartheid grâce une solution négociée.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Barbade, qui souhaite présenter le projet de résolution A/45/L.42, intitulé "Appui aux travaux de la Commission contre l'apartheid dans les sports".

M. MAYCOCK (Barbade) (interprétation de l'anglais) : Au nom de ses auteurs, le Ghana, la République islamique d'Iran, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, les Philippines et la Barbade, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/45/L.42 portant sur les travaux de la Commission contre l'apartheid dans les sports. La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports reflète la détermination de la communauté internationale à veiller au boycottage total de l'apartheid dans les sports. En outre, l'adhésion la plus large possible à la Convention porterait à son maximum l'effet du boycottage de l'apartheid dans les sports et de ceux qui, faisant fi du boycottage, collaborent avec l'Afrique du Sud. C'est pourquoi, au paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée générale demande aux Etats qui ont signé la Convention de la ratifier et aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible. Nous espérons sincèrement que, grâce à l'adhésion la plus large possible à la Convention, la communauté internationale transmettra un message très clair au Gouvernement sud-africain, lui indiquant que l'apartheid doit être immédiatement éliminé des sports et de la société. De plus, le boycottage devrait être maintenu jusqu'à ce qu'interviennent des changements profonds et irréversibles en Afrique du Sud, tenant compte des objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale lors de sa seizième session extraordinaire.

La Commission a estimé que la liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud était un instrument efficace pour renforcer le boycottage de l'apartheid dans les sports. L'action des gouvernements, des organisations et des sportifs et sportives qui ont tenu compte de la liste mérite d'être relevée. Au paragraphe 4, l'Assemblée prierait le Comité spécial de continuer à publier la liste.

Au paragraphe 5, l'Assemblée demanderait aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud, de le faire sans plus tarder. Au paragraphe 6, l'Assemblée demanderait à tous les gouvernements et à toutes les organisations sportives de maintenir le boycottage des sports.

M. Maycock (Barbade)

Au paragraphe 7, elle les prierait instamment de soutenir les mouvements sportifs non raciaux en Afrique du Sud pour corriger les inégalités structurelles dont ils souffrent depuis longtemps, qui ont été créées et soutenues par le régime d'apartheid. Tout en nous félicitant de l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud, nous croyons que le boicottage devrait être maintenu et que toute assistance devrait être fournie aux mouvements sportifs non raciaux en Afrique du Sud. Nous exigeons que le racisme soit totalement éliminé des sports en Afrique du Sud.

Enfin, au paragraphe 8 du dispositif, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de fournir à la Commission toute l'assistance nécessaire.

Pour conclure, je demande instamment à l'Assemblée d'adopter ce projet de résolution, apportant ainsi sa contribution aux efforts internationaux en vue d'éliminer l'apartheid dans les sports.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suède, qui souhaite présenter le projet de résolution A/45/L.32, intitulé "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud".

M. ELIASSON (Suède), Président du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (interprétation de l'anglais) : En ma qualité de Président du Comité d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/45/L.32 concernant ce fonds, qui, cette année, est parrainé par 34 Etats Membres. Outre les Etats mentionnés dans le projet de résolution, les membres suivants se sont également portés coauteurs : Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Philippines, Espagne et Trinité-et-Tobago.

Comme l'Assemblée le sait, le Fonds d'affectation spéciale a été créé le 15 décembre 1965, il y a 25 ans, presque jour pour jour. Son but est essentiellement humanitaire : fournir une assistance judiciaire, des secours et tout autre forme d'aide aux personnes persécutées en raison de leur opposition à l'apartheid, ainsi qu'à leur famille.

Au fil des ans, les Etats Membres ont soutenu de façon constante et unanime le Fonds spécial, et leurs contributions totales s'élèvent à près de 40 millions de dollars. Ce faisant, les Etats Membres ont démontré leurs sincères préoccupations humanitaires à l'égard des victimes de l'apartheid, ainsi que leur ferme soutien à un règlement pacifique du conflit en Afrique du Sud.

Au cours des récents mois, des changements importants et positifs sont intervenus en Afrique du Sud. Des changements profonds sont maintenant à portée de la main. L'occasion est là de démanteler totalement et pacifiquement le système de l'apartheid.

Nous avons été témoins de la remise en liberté de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques, de la levée de l'interdiction des organisations politiques, de la levée de l'état d'urgence, de la suspension des exécutions et d'accords qui permettront la libération de tous les prisonniers politiques et le retour des exilés politiques.

Il s'agit là de développements positifs, dont nous devons nous féliciter. Toutefois, le Comité d'administration demeure sérieusement préoccupé par le maintien des lois fondamentales qui soutiennent le régime de l'apartheid ainsi que d'autres mesures législatives à caractère discriminatoire et répressif qui troublent la vie quotidienne de la majorité noire d'Afrique du Sud. Les procès politiques se poursuivent et des prisonniers politiques continuent de croupir en prison.

M. Eliasson (Suède)

Il est crucial qu'une aide humanitaire et légale, ainsi que des secours matériels, continuent d'être apportés tant que tous les prisonniers et détenus politiques n'auront pas été libérés et tant que des mesures législatives arbitraires et répressives seront invoquées pour arrêter et détenir les adversaires de l'apartheid en raison de leurs convictions politiques. A cet égard, le rapport A/45/550 du Secrétaire général rend compte des activités du Fonds d'affectation spéciale depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Comité d'administration continue de suivre de très près l'évolution de la situation en Afrique du Sud. Dans un processus d'adaptation aux circonstances nouvelles, le Comité pourrait, selon le cas, envisager de faire davantage dans d'autres régions dans le cadre de son présent mandat - par exemple dans le domaine de l'éducation et de l'aide aux exilés et aux prisonniers politiques libérés.

Le projet de résolution présenté à l'Assemblée tient dûment compte des changements intervenus en Afrique australe. La Namibie ayant maintenant accédé à l'indépendance, le Fonds d'affectation spéciale va diriger ses activités vers ceux qui ont besoin d'une aide humanitaire et juridique en Afrique du Sud. Le projet de résolution reconnaît également qu'une aide humanitaire et juridique de la part de la communauté internationale est nécessaire pour adoucir le sort de ceux qui sont persécutés par les lois répressives et discriminatoires d'Afrique du Sud et pour faciliter la réintégration, dans la société sud-africaine, des prisonniers politiques libérés.

En conséquence, le projet de résolution demande des contributions généreuses pour le Fonds d'affectation spéciale et pour les agences bénévoles qui apportent une aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid.

Pour terminer, j'ajouterai que nous espérons que les Etats Membres se montreront à la hauteur de leur engagement et des espérances des nombreuses victimes de l'apartheid en adoptant le projet de résolution A/45/L.32 sans vote et en contribuant efficacement à cet important effort humanitaire qui est fait à l'échelle internationale pour appuyer ceux qui défendent la liberté, les droits fondamentaux de l'homme, la justice et l'égalité pour tous en Afrique du Sud.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Etant donné l'heure tardive et le grand nombre de représentants dont les noms restent inscrits sur la liste des orateurs, nous voterons vendredi matin sur les projets de résolution présentés au titre des points 34, ainsi que sur ceux présentés au titre des points 117, 152 et 40.

En outre, l'Assemblée générale statuera vendredi sur le projet de résolution V contenu dans le paragraphe 38 du rapport de la Troisième Commission (A/45/764) sur le point 108 de l'ordre du jour, intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" et sur le projet de résolution IV figurant au paragraphe 109 de la partie I du rapport de la Troisième Commission (A/45/838) sur le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

L'Assemblée examinera également les rapports de la Deuxième et de la Cinquième Commission et abordera tous les autres points en suspens ainsi que les nominations.

La séance est levée à 18 h 20.